



## Projet d'aménagement de l'ancienne carrière TPLRA Enquête publique du 22 septembre au 21 octobre 2020

Les communes concernées :  
Arandon-Passins, Courtenay, Salagnon, Soleymieu, Sermérieu

### Conseil municipal de Sermérieu le 21 septembre 2020

**M. PERROT a présenté son projet lors du conseil municipal de Sermérieu du 21 septembre 2020 (propos repris du « Le Trait d'Union », bulletin municipal octobre 2020 – pièce jointe)**

M. PERROT gérant de la société ECO-TERRES (société de tri et de recyclage installée à Saint Egrève depuis six ans) a assisté au conseil municipal lundi 21 septembre pour présenter le projet de reprise et d'aménagement de l'ancienne carrière route de Sablonnières à Sermérieu (l'extraction pratiquée dans la carrière jusqu'à présent n'est plus possible).

Deux dossiers de demande d'enregistrement présentés par la société TPLRA sont consultables en mairie du 22 septembre au 21 octobre 2020 en tant qu'enquête publique dans la mesure où le site de la carrière touche une zone Natura 2000.

Ces projets concernent :

- l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
- l'exploitation d'une plateforme de transit, tri, recyclage de matériaux inertes.

Dans le cadre de ces projets, l'obligation de remise en état de la carrière non effectuée par la société TPLRA incombera à la société ECO-TERRES. Cette obligation concerne notamment le remblaiement d'une partie de la carrière, ainsi que la création de deux mares, dont l'une à l'est de l'étang existant afin de préserver la faune et la flore.

Interrogée sur le niveau de décibels générés par l'activité de concassage, M. PERROT d'ECO-TERRES n'est pas en mesure de donner des indications plus précises. Il est cependant précisé que le concassage ne sera pas quotidien mais effectué sur une quinzaine de jours maximum par mois, (le concasseur étant, le reste du temps, déplacé sur d'autres chantiers). Des citernes d'eau seront installées pour limiter au maximum les retombées de poussière.



Le transit des camions estimé entre 50 à 60 véhicules (soit 120 trajets quotidiens), se fera par Sablonnières. Une route étant déjà dédiée à ce type de véhicules le long de la voie verte. Les camions seront interdits de traverser la commune de Sermérieu. (Interdiction prévue dans le projet 2021 de l'aménagement de la grande rue à Sermérieu).

La société ECO-TERRES reprendra l'ensemble du personnel déjà salarié au sein de la société TPLRA sur le site et sera comme aujourd'hui ouverte aux particuliers comme aux professionnels tant au niveau des dépôts de matières à recycler que de l'achat de matières premières recyclées.

Le projet de la société ECO-TERRES a reçu un avis favorable de la part des élus du conseil municipal à hauteur de Sermérieu par 14 voix pour et 3 abstentions.

**M. PERROT en tant que futur acquéreur possède une entreprise ECO-TERRES à St Egrève depuis 2015 avec une demande d'enregistrement sur St Egrève en mars 2020.**

Il a fait une demande d'enregistrement d'une société ECO-TERRES à Sermérieu à l'INSEE le 02-06-2020 pour une activité de déchets triés, recyclage et traitement de tous types de matériaux de déconstruction - numéro de siret : 88814361700015  
<https://www.societe.com/societe/eco-terres-sermerieu-888143617.html>

**A noter :**

Pourquoi venir à Sermérieu alors que M. PERROT a créé une activité de concassage du même type à St Egrève ?

**Nous découvrons :**

.1. La DREAL a notifié un refus sur le projet :

(pièces jointes : <http://www.isere.gouv.fr/content/download/47305/328451/file/DDPP-DREAL%20UD38-2020-03-17-Refus%20E.pdf>)

.2. Ainsi que le conseil municipal de St Egrève du 2 octobre 2019 :

Délibération N°2019/05.07b

... « Considérant que la commune de Saint-Egrève est invitée à faire part de son avis dans le cadre de cette consultation, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, EMET un avis défavorable au projet de consultation présenté par la société Eco Terres, en raison de l'incapacité manifeste de l'activité à respecter ses engagements résultants des obligations légales en matière d'environnement, au titre des ICPE et d'une incompatibilité avec la vocation du site telle que définit par le projet de PLUI arrêté le 8 février 2019 et dont l'enquête publique s'est achevée le 24 mai 2019 . » (CR joint).



## Caractéristiques du projet :

Stockage : 474 000 m<sup>3</sup>

Rythme d'exploitation : 23 700 m<sup>3</sup> par an en moyenne et 30 000 m<sup>3</sup> par an au max.

Sur 250 jours

Du lundi au jeudi 7h30-12h et 13h-17h, vendredi 16h

50 à 100 camions par jour

### A noter :

. 365 - 250 jours = 115 jours non travaillés. Si on retire les week-ends et les jours fériés : (52 \* 2)

+ 11 = 115 jours

. On peut donc se poser la question sur le respect des 15 jours de concassage par mois, alors qu'il l'a affirmé lors de sa présentation au CM.

. Les demandes d'enregistrement ont été faites au nom de Michel PERRIOL, agissant en tant que responsable de TPLRA.

## Dossier d'enregistrement ISDI

Michel PERRIOL, agissant en qualité de Responsable des carrières de Combe Noire et de Chanoz et gérant de la SARL TPLRA, dont le siège est situé 2327 Route de Sablonnières - 38510 SERMERIEU, Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 338 542 608, ai l'honneur de demander l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre de la rubrique 2760-3 selon la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).

## Dossier d'enregistrement Plateforme

Michel PERRIOL, agissant en qualité de Responsable des carrières de Combe Noire et de Chanoz de la SARL TPLRA, dont le siège est situé 2327 Route de Sablonnières -38510 SERMERIEU, Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 338 542 608.

Demande l'enregistrement d'une plateforme de recyclage de matériaux minéraux inertes qui se compose :

. d'une station de transit de produits minéraux non dangereux inertes, rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

. d'une plateforme d'installations mobiles de concassage et de criblage, rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Analyse de la Pièce n°2 – Cartes et plans

Plan d'ensemble : le crible fixe actuel n'est plus représenté, alors qu'il est bel et bien encore en place au 11/10/2020, bien qu'il devrait avoir été démonté, selon l'Arrêté Préfectoral n°2005-03942 du 13/04/2005.

Plan schématique de cessation d'activité des carrières de Combe Noire et Chanoz ayant reçu un avis favorable du maire de Sermérieu M. BOLLEAU le 24/07/2020, alors qu'on est loin du compte en matière de boisement et pâtures puisque le site est un amoncellement



de machines, de gravats, débris, et tas de matériaux, alors qu'il devrait être totalement réhabilité au 13/04/2020 selon l'Arrêté Préfectoral n°2005-03942 du 13/04/2005.

### Analyse de la Pièce n°3 – Modalités de remise en état

Aucune assurance que la remise en état selon les modalités définies soit effective, puisque, actuellement, cela n'est pas le cas pour l'exploitation qui aurait dû s'interrompre en septembre 2019. (Constat fait par l'huissier)

L'Arrêté Préfectoral du 17/06/2020 modifie les prescriptions de remise en état dans le sens où il préconise le remblaiement partiel sur une partie du site (45771 m<sup>2</sup>) jusqu'en avril 2020, mais ne modifie pas la remise en état agricole, la rectification des fronts de taille, le nettoyage des zones exploitées, l'évacuation des déchets, la suppression des constructions de chantiers, le régilage de terre végétale sur le carreau et talus.

En aucun cas l'Arrêté Préfectoral n°2005-03942 du 13/04/2005 ne stipule qu'il autorise la poursuite des activités au-delà du 13/04/2020, et encore moins le projet d'une activité de traitement des minéraux.

### Analyse de la Pièce n°6 - Notice des prescriptions générales

#### 6. Surveillance du site :

L'accès au site est interdit à toute personne non concernée par l'exploitation. Aucune personne ne pourra pénétrer sur le site sans y être autorisée.

#### **A noter :**

Le constat d'huissier révèle des trous dans le grillage et des accès non protégés sur la carrière (dossier huissier joint).

Le site est sous la responsabilité de Jérôme PERRIOL, second de TPLRA et responsable de la carrière. Il est secondé de Yoann PRAGET, actuellement chef de carrière et Nathalie VANDROUX, assistante au poste d'accueil.

### Analyse du dossier d'enregistrement du dossier Plateforme

#### Point 4.5 – Riverains

Premier riverain à 115 mètres au nord-est.

#### **A noter :**

Il n'est nullement fait mention des autres riverains au Sud et au Nord, tout aussi concernés par le bruit et les poussières.

#### Point 6 - Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet :

Le site se situe dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un site classé.

TPLRA : NON



**A noter :**

Le site se situe à proximité d'un site Natura 2000.

**Point 6.2.2 - Suivi des matériaux**

Contrôle vidéo à la bascule, contrôle visuel au dépotage.

**A noter :**

. Démonstration de l'efficacité du contrôle visuel actuel, avec vue de la zone de remblaiement : présence de pneus, de morceaux de plastique, tubes, morceaux de béton, qui ne sont pas inertes, puisque les plastiques se délitent en micro plastiques sur des décennies, voire des siècles.

. Détermination des plus de 5% de déchets non inertes ? De quelle façon ? Même chose pour les plus de 2% de plâtre. De quelle manière, sur une benne de plusieurs tonnes, on détermine la présence maximale de 2% de plâtre ?



**Analyse de la Pièce n°7 – Espace d'intérêt naturel et sites Natura 2000**

Le site ne se situe pas au droit d'une zone Natura 2000. A noter néanmoins que la zone Natura 2000 de « L'Isle Crémieu » (Directive Habitat) se situe à faible distance (environ 15 m) au sud-ouest du périmètre du site (cf. plan ci-après).



Au regard de l'article R414-19 du Code de l'Environnement - point 29, une évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas nécessaire ; le présent dossier n'intègre donc pas de notice d'incidences Natura 2000.

**A noter :**

- . Nous remarquons que dans le dossier d'enregistrement ISDI, la réponse est oui. Mais il est à noter que les camions qui emprunteront le chemin privé TPLRA passeront sur la zone Natura 2000.
- . Une zone Natura 2000 faisant office d'une évaluation des incidences, quelle distance doit être respectée pour la protéger ?

Selon l'article R414-19 du Code de l'Environnement, les activités qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sont :

- . point 16 : l'exploitation des carrières soumises à déclaration
- . point 17 : les stations de transit de produits minéraux soumises à déclarations
- . point 19 : les travaux prévus dans les procédures d'arrêt de travaux miniers
- . point 20 : le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation

**A noter :**

Il est mentionné dans le document Natura 2000 FR8201027 – l'Île Crémieu, pages 12 et 13, paragraphe 4.3 : Menaces, pressions et activités ayant une incidence négative moyenne des carrières à l'extérieur, et sur le site : les véhicules motorisés et les routes.

**Point 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine**

Point 7.1 : incidences potentielles de l'installation

**. Ressources : engendre-t-il des prélèvements en eau :**

TPLRA : NON

**A noter :**

Dans le bulletin municipal de Sermérieu, il est mentionné la présence de citernes d'eau. Dans la pièce 6, il est mentionné « l'eau d'aspersion sera fournie par le puits du site ». (Page 12 et plan page 13).

Document Natura 2000 : incidence forte pour le captage des eaux de surface et eaux souterraines à l'intérieur du site.

Dans la pièce 6, paragraphe 8.2 : moyens de protection, suite aux remarques de TPLRA sur la borne incendie située en bordure de route de Sablonnières ne répondant aux exigences réglementaires de lutte contre les incendies, il prévoit de mettre en place « une réserve d'eau d'au moins 120m<sup>3</sup> ». Ces eaux proviendront donc de la nappe phréatique.

**Point 7. Milieu naturel**

**. Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?**



TPLRA : NON

**A noter :**

Nous notons à partir du site [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) que la carrière TPLRA se situe sur les zones ZNIEFF type 2, en bordure de type 1 et en bordure de Natura 2000. (carte jointe).

**. Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?**

TPLRA : NON

**A noter :**

La carrière TPLRA se situe en bordure de la zone ZNIEFF de type 1, à 50 m, et le document cite que dans les petits plans d'eau et de zones humides sont hébergées de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

**Point 7. Risques**

**. Engendre-t-il des risques sanitaires**

TPLRA : NON

**A noter :**

. Pièce 6, page 12 sur 25 : Les quelques produits destinés à assurer des compléments de niveaux (maximum 50L) seront stockés sur une palette avec rétention (200L). La zone de stockage des bidons de gasoil est à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1.

Page 9, un feu sur un convoyeur conduirait à l'émission de fumées noires potentiellement toxiques et à la destruction des biens matériels. La plateforme de recyclage étant un site à ciel ouvert, il n'y aurait pas de cible potentielle en milieu confiné. Il pourrait y avoir, à ce moment, une gêne visuelle au niveau de la route.

**A noter :**

Au-delà d'une gêne visuelle au niveau de la route, ces émissions potentiellement toxiques seraient préjudiciables au maraîcher bio à proximité immédiate ainsi qu'à la circulation sur la voie verte.

. Pièce 9. Documents annexes – Extrait page 93 sur 126 « Fiche de données de sécurité du gasoil non routier » : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme, liquides et vapeurs inflammables, susceptibles de provoquer le cancer.

**Point 7. Nuisances**

**. Engendre-t-il des déplacements, des trafics**

TPLRA : OUI

**A noter :**

. Le transit des camions estimé entre 50 à 60 véhicules, voire jusqu'à 100 (soit 200 trajets quotidiens), se fera par Sablonnières. Une route étant déjà dédiée à ce type de véhicules le



long de la voie verte. Le chemin d'accès est sur la commune de Soleymieu dans la continuité du parking de covoiturage de Sablonnières.

. La pièce 6. Notices des prescriptions générales, page 7 annonce que « la piste d'accès est bordée de part et d'autre d'une haie d'arbres feuillus relativement dense.

**A noter :**

Le concasseur sera déplacé sur d'autres chantiers 15 jours par mois, donc un convoi exceptionnel. Et rappelons-le sur Natura 2000.

Voir la photo ci-dessous réalisée par Stop aux carrières démontrant le contraire.

Nous avons fait appel à un cabinet d'huissiers afin qu'il fasse le constat du non-respect des éléments des dossiers d'enregistrement. (document joint)



## 4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ISDI prend place au droit du site de l'ancienne carrière TPLRA qui présente actuellement un carreau minéral (graves silico-calcaires).

La piste d'accès au site de Sermérieu est bordée de part et d'autre d'une haie d'arbres feuillus relativement dense.



Piste d'accès au site.

### Voici le chemin actuellement !!

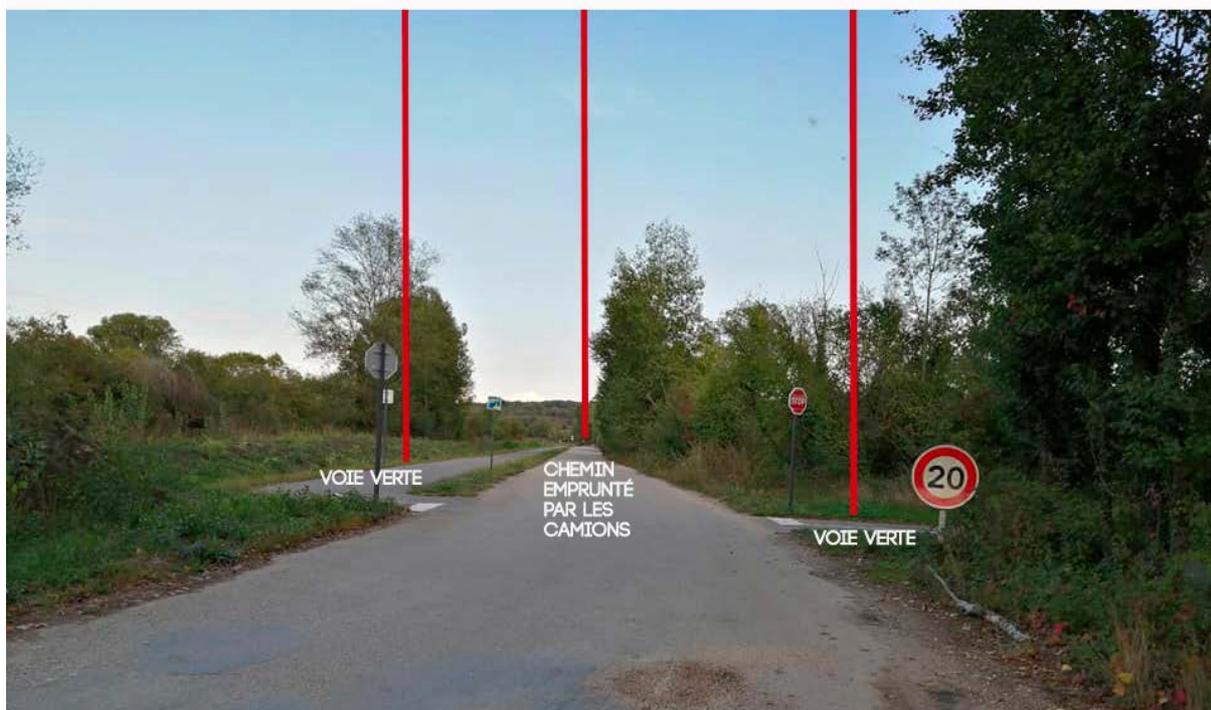


Photo © Stop aux carrières

#### . Est-il source de bruit

TPLRA : OUI

La plateforme de recyclage fonctionne uniquement en période diurne, à savoir de 7h30 à 17h du lundi et jeudi et de 7h30 à 16 h le vendredi, avec une pause de 12h à 13h.



. La puissance totale installée est de 200 kW.

**A noter :**

- . Nous avons déjà constaté à maintes reprises le non respect des horaires, entre le matin (7h), le soir (18h45) et le samedi matin.
  - . Voir le DDP-DREAL UD38-2020-03-18 portant sur les prescriptions spéciales applicables à la société ECO-TERRES, page 2, considérant que les résultats de l'étude acoustique réalisés en décembre 2018 font état en un point limite de site le long de l'A48 supérieur à la valeur limite admissible.
  - . La puissance est annoncée supérieure à 200 kW au chapitre 5 : descriptif des installations.
  - . M. PERROT annonce jusqu'à 100 camions par jour, soit 200 passages par jour.
  - . Nous ne connaissons pas les itinéraires qu'emprunteront ces camions ainsi que les véhicules des particuliers et artisans qui viendront déverser leurs déchets chez TPLRA.
  - . Nous n'avons aucune garantie que la carrière ne sera pas ouverte le samedi matin car nous l'avons déjà constaté par le passé. Nous notons que la déchèterie de Passins fonctionne beaucoup plus le samedi qu'en semaine....
  - . Il n'est pas fait mention des voies de circulation des particuliers et artisans dans les analyses de risques (et donc pas pris en compte), ni dans la pièce 2, ni dans la pièce 6, où seuls les camions sont mentionnés sur le site d'exploitation.
- 
- . plus 4 % sur la RD517
  - . sur la RD 244
  - . coupe la Voie verte, à 2 endroits (photos et constat par Huissier)
  - . déplacement des engins (concasseur, criblage...) plusieurs fois par mois nous : « le concasseur étant le reste du temps, déplacé sur d'autres chantiers », (bulletin municipal octobre 2000 de Sermérieu).
  - . cela engendrera en plus du trafic des camions, un déplacement fréquent de convois exceptionnels sur ces deux routes départementales non prévues à cet effet.
  - . « des routes étant déjà dédiées à ce type de véhicule le long de la voie verte », (bulletin municipal octobre 2020 Sermérieu)
  - . Les engins roulants sont équipés de cri du lynx, mais pas les camions entrant ou sortant, qui ont une alarme classique, ce qui provoque une gêne très importante.

. Bruit du concasseur : de 97 à 122 dB(A)

<https://www.unicem.fr/wp-content/uploads/bruit-carrieres-1-approche-pratique.pdf>

<http://www.geotech-fr.org/sites/default/files/rfg/article/14bis-23.pdf>

Il existe des valeurs limites indicatives. Le bruit présentant un risque pour l'ouïe à 85 dB. De plus, la gêne provoquée par un bruit dépend du genre de la source sonore, de la propagation des sons et de l'exposition des personnes concernées. La gêne ressentie peut être différente en fonction de l'attention nécessitée par l'activité exercée au cours de la journée. Le seuil individuel de tolérance varie également en fonction de l'état psychique.



. La station météorologique de l'aéroport Grenoble-St Geoirs est prise pour référence (période 1991-2010), située à 34 kms de la carrière. On peut douter d'une référence aussi éloignée en kms et sur une période vieille de 10 ans. Les riverains constatent que les vents dominants viennent autant de l'ouest que du nord. Les études reportées en pièce 6 sont de peu de valeur.

. Bruit - consignes

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/5737](https://aida.ineris.fr/consultation_document/5737)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

. **Est-il concerné par des nuisances sonores**

TPLRA : OUI

Pour des raisons de sécurité, les engins roulants (chargeurs et pelles) sont équipés de signal de recul de type « cri du lynx », moins bruyant que le bip de recul.

Des mesures de contrôle des niveaux de bruit seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel d'enregistrement.

#### **A noter :**

. Lors de la présentation de M. PERROT au CM de Sermérieu, « il n'est pas en mesure de donner aujourd'hui des indications plus précises ». (bulletin municipal de Sermérieu, octobre 2020)

. Premier riverain à 115 mètres au nord-est. Il n'est nullement fait mention des autres riverains au Sud et au Nord, tout aussi concernés par le bruit et les poussières

. Quel sera le niveau de nuisance sonore pour 100 camions/jour ?

. Que vaudront des contrôles de la DREAL effectués une fois par an pendant 2 ans, puis tous les trois ans ?

. Qui mandate la société agréée ? TPLRA, sans doute, alors qu'il faut un organisme indépendant, nommé par la DREAL ou la préfecture, et qui réalise les mesures de manière impromptue au hasard.

. Les points de mesure sont inacceptables, ils doivent tous être réalisés au niveau des habitations des riverains, de manière continue sur l'année. De plus, en pièce-jointe, voir l'avis de M. Paul FAYARD, inspecteur des installations classées, qui préconisait une mesure du bruit sur la terrasse du riverain sud déjà en 2014, car la maison se situe en contre haut du site, la mesure au point ZER2 n'est pas représentative de la réalité.

. Le gerbage des matériaux est extrêmement bruyant, et le limiter à 3 mètres n'y changera rien (chocs de matériaux durs sur un réceptacle métallique).

. Les mesures seront réalisées : oui, mais pas au niveau des maisons des riverains, mais en limite de propriété, donc au pied des merlons, ce qui assourdit le bruit. De plus, la société



chargée des mesures sera mandatée par la société TPLRA (ou ECO-TERRES), forcément les jours précis où l'activité sera diminuée. Il faut que les mesures soient faites par une société nommée par la DREAL ou mieux le préfet, et surtout que les mesures se fassent à l'improviste.

. Constat d'huissier : le site n'est pas protégé sur tout le pourtour, en particulier le côté est qui est totalement nu et en vue directe sur les maisons à proximité.

#### **. Engendre-t-il des vibrations**

TPLRA : NON

#### **A noter :**

Cette étude avait pour but de préciser la façon dont sont ressentis les mouvements vibratoires générés dans le sol par l'exploitation d'une carrière. Une station d'enregistrement implantée à 100 m des unités de concassage a permis de préciser le domaine de fréquence des vibrations générées par celles-ci. Les domaines 8-10 Hz, 12 Hz, 16-18 Hz et 20-22 Hz sont affectés de façon très significative. Les vibrations sont encore ressenties bien que de façon très ténue, à 3km 500 de la carrière, mais ne sont plus discernables à 7 km. (voir étude :

<http://www.geotech-fr.org/sites/default/files/rfg/article/14bis-23.pdf>)

#### **. Engendre-t-il des rejets dans l'air**

TPLRA : OUI

#### **A noter :**

. Voir le DDP-DREAL UD38-2020-03-18 portant sur les prescriptions spéciales applicables à la société ECO-TERRES, page 2, considérant que les émissions de poussières et leurs conséquences matérielles ont fait l'objet de plaintes régulières des riverains.

. Même si TPLRA s'engage à mettre en œuvre les dispositifs adéquats visant à limiter au maximum les retombées de poussières, nous pouvons douter de sa bonne foi au vu des antécédents de son dossier de gestion de la carrière.

. Les études reportées en pièce 6 sont de peu de valeur. En effet, aucune évaluation des retombées de poussière n'a été étudiée sur l'exploitation en agriculture biologique limitrophe à la plateforme de concassage.

. Qui paye l'organisme agréé ?

Les vents du nord ont une incidence directe sur les riverains du sud, et les vents du sud-ouest sur les riverains du nord et du nord est

Or ce sont les vents les plus forts « de manière générale, les vents de nord et de sud-ouest sont plus forts que les vents d'est

. La localisation des points de mesure doit se faire au niveau des habitations des riverains du sud, du nord et du nord-est, pas en limite de propriété, mais au niveau des domiciles concernés.

. Proposition des points de contrôle non recevable

. La valeur en moyenne annuelle lisse la courbe, et ne permet pas de mesurer les pics qui sont les plus nocifs.



## Analyse de la Pièce n°9 – Arrêté préfectoral n° 97.8202

Article 11 – Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières : les voies de circulation et pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/heure.

### **A noter :**

La pièce 6 ISDI, page 6, il est noté :

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site. Les transporteurs et collecteurs liés à l'exploitation de la plateforme doivent respecter les règles en matière de transport. Les programmations de livraisons permettent de réguler l'arrivée des camions et d'éviter ainsi tout risque d'engorgement. Les véhicules sortant doivent strictement respecter la réglementation en matière de charge à l'essieu (contrôle au pont-bascule).

Envol des poussières - consignes

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/41357](https://aida.ineris.fr/consultation_document/41357)

L'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue



sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

**. La pièce 6 Plateforme, page 6, il est noté :**

Tous les véhicules entrant doivent respecter ce plan de circulation (personnel, intervenants extérieurs, chauffeurs ...). La vitesse de circulation est limitée à 30 kms/heure sur l'ensemble du site.

**A noter :**

L'entreprise TPLRA est en infraction depuis 1997.

**. Engendre-t-il des rejets liquides**

TPLRA : NON

**A noter :**

- . Où s'évacueront les eaux usées et les eaux pluviales ?
- . Les microplastiques passent dans la nappe lorsque l'eau traversera le remblai.

Dans la pièce 6, page 12 du projet ISDI, il est écrit :

Pendant l'exploitation, les surfaces remblayées avec des matériaux potentiellement peu perméables deviendront significatives et pourraient alors engendrer l'apparition de ruissellements lors d'épisodes pluvieux de forte intensité. Dans ce cadre, des fossés de collecte couplés à des fossés de décantation/infiltration des eaux pourront être mis en place au droit et en périphérie du site.

Au fur et à mesure du remblaiement, certains seront déplacés. Les dimensions de ces fossés pourront être les suivantes : L = 1 m / Prof. = 0.20 m. Après avoir transité par ce système, les eaux de ruissellement rejoindront donc la nappe d'eaux souterraines, sans autre traitement spécifique.

Dans la 6, page 12 du projet Plateforme, il est écrit que le rejet des eaux pluviales est effectué dans un fossé situé en partie nord du site, ce fossé étant connecté au canal du Catelan (ZNIEFF type 1 et Natura 2000).

- . Quelles garanties sur la surveillance de ces eaux ?

**Témoignage**

L'arrosage du site – retours de particuliers

Piéger la poussière sera une source importante de consommation d'eau, cette eau chargée ne manquera pas de pénétrer verticalement dans cette zone de la nappe phréatique, entraînant une pollution irréversible des réseaux souterrains ;

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/lannion-22300/la-clarte-aux-carrieres-les-riverains-revent-de-silence-1830965>

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/principaux-impacts-a570.html>

<http://www.ariège.gouv.fr/content/download/8026/50583/file/Binder2.pdf>



. Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?

TPLRA : NON

**A noter :**

TPLRA devait avoir remis en état la carrière en mars 2020.

. Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagement)

TPLRA : NON

**A noter :**

L'installation de la plateforme portera atteinte à l'activité en agriculture biologique (installée en septembre 2019. (pièces jointes)

### 7.3 – Incidences transfrontalières

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière

TPLRA : NON

**A noter :**

La carrière TPLRA touche les communes de Salagnon, Soleymieu, Arandon-Passins, Courtenay en plus de Sermérieu, dans un rayon d'1 km (pièce 2 page 3).

. Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2020-08-13 :

CONSIDÉRANT que les communes de Courtenay, Arandon-Passins, Salagnon et Soleymieu sont concernées par les projets puisqu'elles se trouvent dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre des deux installations projetées.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de Sermérieu, Courtenay, Arandon-Passins, Salagnon et Soleymieu seront appelés à formuler un avis sur ces deux demandes d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation unique du public.

**Le principe de réaménagement est en cohérence avec celui fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2016.**

Le réaménagement agricole pourra faire référence au cahier des charges spécifiques pour ce type de réaménagement, établi pour servir de cadre général et de guide et annexé au Schéma Départemental de Carrières de l'Isère de 2004. Cet usage futur est en accord avec les orientations du Scot qui préconise de manière préférentielle le réaménagement agricole des carrières. De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur classe l'emprise objet du projet comme zone Agricole, à laquelle se superpose un zonage spécifique autorisant l'exploitation demandée. Ainsi, à terme, la cessation des activités induira la levée du zonage



spécifique et un retour à l'usage agricole affiché initialement au PLU (cf. extrait PLU en pièce n°5).

Le réaménagement sera identique à ce qui avait été défini dans l'AP complémentaire du 17/06/2016. Son objectif est de revégétaliser les terrains à nu tout en améliorant la qualité biologique du milieu. Le principe repose sur la restauration d'un lien entre les différentes entités naturelles et paysagères du secteur : le boisement collinéen, les prairies humides et les cultures.

Le sol reconstitué aura une épaisseur minimum de 1 m, avec 30 cm de sol agricole et 70cm de terre arable sur environ 9 hectares.



## En conclusion

En considérant les nombreux points contradictoires, incomplets ou mensongés, on peut se demander quels sont les documents qui ont été envoyés à la DREAL sur ce projet ECO-TERRRES et sur la fin d'activité de TPLRA ?

On rappelle que TPLRA n'a pas respecté une partie des obligations qui lui était imposée par les différents arrêtés préfectoraux pour l'exploitation de la carrière. (cf. courriers de M. Paul Fayard, inspecteur de la DREAL en pièces jointes et le courrier de l'huissier).

. Quelle sont les conclusions de la DREAL considérant que la carrière aurait due cesser son activité le 13 avril 2020 alors qu'elle est toujours en fonctionnement ? (dossier de l'huissier)

. Aucune information n'est donnée sur le trafic de camions sur les différentes routes. Quels seront les itinéraires ?

. Les particuliers et les artisans pourront venir aussi déverser leurs gravats. Quel impact supplémentaire sur le trafic routier ?

A noter que la demande d'enregistrement présentée par la société ECO-TERRRES de St Egrève pour exploiter une station de transit et une plateforme de recyclage de produits minéraux sur la commune a fait office d'une enquête publique du 9 septembre au 8 octobre 2019. A l'issue, le Préfet de l'Isère dans son **arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-17** a émis un refus et le conseil municipal de St Egrève a donné un avis défavorable.

Aussi, nous ne comprenons pas pourquoi le conseil municipal de Sermérieu a pu donner un avis favorable lors du CM du 21 septembre, sachant que la municipalité a soutenu le projet de chambres d'hôte du Clos des Glycines et l'installation en septembre 2019 d'un maraîcher bio !

Sachant que le Préfet peut rejeter les deux dossiers, ou n'en accepter qu'un, nous pourrions admettre que le projet de remblaiement aurait un niveau de nuisances inférieur à celui du concassage. Ce remblaiement permettrait de maintenir la faune et la flore, tout en respectant la vie des riverains, le maraîcher bio, les chambres d'hôte, la circulation des vélos et piétons sur la voie verte...



Par contre, il ne serait pas acceptable d'envisager ce remblaiement sur 20 ans encore sachant que M. PERRIOL devait avoir fini en septembre 2019 et qu'à ce jour, seulement 20% de remblaiement a été effectué.

Nous notons également que depuis septembre 2019 jusqu'à ce jour, M. PERRIOL fait du chiffre d'affaires sur une carrière qui devait être fermée. Ceci pourrait le conduire au tribunal administratif.

**Pour information, des éléments qui seront joints au dossier :**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la BOURBRE est un outil prospectif de planification et de concertation, créé par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ». Le SAGE s'intéresse à l'ensemble des milieux aquatiques de son territoire : les cours d'eau, étangs, marais, nappes phréatiques. Il recherche la gestion intégrée, c'est-à-dire : l'équilibre durable entre protection, restauration des milieux et satisfaction des usages. Le SAGE a une vision sur le long terme : 10 ans ou plus.

Le SAGE est axé autour de cinq objectifs :

1. Maintenir durablement l'adéquation entre la ressource en eau souterraine et les besoins (usages et préservations des équilibres naturels).
2. Préserver et restaurer les zones humides par une stratégie territorialisée cohérente et mutualisée à l'échelle du bassin.
3. Poursuivre et mutualiser la maîtrise du risque hydraulique (aléa, enjeu, secours) pour améliorer la sécurité et ne pas aggraver les risques face aux besoins d'urbanisation.
4. Progresser sur toutes les pressions portant atteinte au bon état écologique des cours d'eau.
5. Clarifier le contexte institutionnel pour une gestion globale et cohérente de la ressource en eau.

Le territoire du SAGE de la Bourbre couvre une entité physique géographique et géologique de 850 km<sup>2</sup> qui concerne 86 communes.

Il comprend l'ensemble du bassin versant de la Bourbre, à savoir l'ensemble du territoire hydrographique superficiel. Et il intègre aussi les écoulements souterrains provenant du plateau calcaire de Crémieu.



La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par l'article L212-4 du code de l'environnement.

Elle est composée de trois collèges :

---

- au moins pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
- au moins pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées
- au plus pour un quart, des représentants de l'État et de ses établissements publics.

La CLE du SAGE de la Bourbre et sa composition est inscrite dans l'arrêté interpréfectoral n° 2015005-0013 (Préfectures de l'Isère et du Rhône), 48 membres la composent. Jean-Claude PARDAL, Président du SMABB, a été élu Président de la CLE du SAGE BOURBRE.

### **Compétences**

La Commission Locale de l'Eau est un organe de concertation et de mobilisation aux missions obligatoires suivantes :

- émettre des avis sur les décisions et projets relatifs aux milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE : dossiers d'autorisation loi sur l'eau, dossiers d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- établir un bilan annuel des travaux de la CLE
- suivre l'avancement du SAGE via un tableau de bord
- mener la révision du SAGE, lorsqu'elle est demandée par le Préfet

Elle peut répondre à d'autres missions de :

- conseils et recommandations aux porteurs de projets
- résolution des conflits et points de blocage à l'application du SAGE
- communication auprès des élus et des usagers.

La Commission Locale de l'Eau a donné délégation au bureau exécutif de la CLE pour rendre des avis sur les dossiers soumis à consultation

-----

### **Mise en cohérence et en visibilité de l'offre de tourisme et de loisirs**

Page 32 du DOO du SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné



Le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné doit pouvoir devenir une destination touristique reconnue en développant une offre variée et structurée. Le développement d'une filière touristique doit permettre la diversification de l'offre de tourisme et de loisirs tout en préservant l'environnement et la qualité du cadre de vie.

Prescriptions : Les collectivités territoriales veilleront à développer et à promouvoir l'offre d'activités de pleine nature, l'offre culturelle et patrimoniale ainsi que les activités touristiques et de loisirs liées au fleuve Rhône.) Les collectivités territoriales favoriseront la complémentarité touristique entre les secteurs. Les PLU/PLUi et les projets d'aménagement identifient les lieux touristiques et de loisirs et permettent leurs aménagements ainsi que la valorisation de leurs abords.

Le Scot encourage les politiques locales à valoriser et à promouvoir les sites touristiques et de loisirs.

Le Scot encourage les organismes compétents à rendre l'accueil touristique plus lisible, notamment en facilitant le fonctionnement coordonné des offices de tourisme et à installer des points « vitrines » sur des sites clefs du territoire (polarités urbaines, sites économiques métropolitains, nœud de transport). Dans les politiques de transport et de mobilités, le Scot encourage la prise en compte des besoins relevant du secteur touristique, notamment en matière d'itinéraires et de cheminements dédiés à la pratique du vélo ou de la randonnée.

Prescriptions : Les PLU/PLUi et les projets d'aménagement chercheront à unifier leurs réflexions à l'échelle des secteurs afin de concevoir et de mettre en œuvre un réseau de liaisons vertes cohérent et interconnecté.

La Via Rhôna, la Voie Verte de Crémieu à Arandon-Passins et les chemins de grandes randonnées constituent les armatures de ce réseau de liaisons vertes. Les PLU/PLUi et les projets d'aménagement pourront matérialiser, dans les plans de zonage, des emplacements réservés ou a minima un zonage inconstructible permettant de préserver les emprises nécessaires.

Améliorer l'accessibilité générale du territoire pour les touristes en provenance de l'agglomération lyonnaise. La création d'une liaison TC structurante entre l'agglomération pontoise et l'agglomération lyonnaise y concourra.

### **Orientations pour la valorisation de la filière extraction de matériaux et pour l'identification des sites**

Page 30 du DOO du SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné

Dans les PLU/PLUi, reporter les sites de carrières tel que prévu dans l'arrêté préfectoral. Dans le cas d'une inscription au-delà de l'arrêté préfectoral, justifier des besoins et de la nécessité de ce développement pour le maintien de l'activité de la carrière.

Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones



agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental.  
Lors de la remise en état, redonner prioritairement sa vocation initiale au site.

**Pièces jointes :**

- . Le dossier du cabinet d'huissier EVOLHUIS
- . Les documents de la création d'entreprise du maraîcher bio Alexandre Peyric
- . Le courrier du Président de l'association adressé au maire de Sermérieu
- . Le courrier de la propriétaire des chambres d'hôte du Clos des Glycines
- . Le plan représentant les ZNIEFF 1 et 2 et Natura 2000
- . Avis de M. P. Fayard, inspecteur des installations classées

**Le dossier sera transmis aux destinataires suivants :**

- . M. le Préfet de l'Isère
- . Les mairies citées dans l'enquête (Arandon-Passins, Sermérieu, Courtenay, Soleymieu, Salagnon, Sablonnières)
- . Le Dauphiné Libéré
- . Les Balcons du Dauphiné
- . DREAL
- . [Louis.kaepelin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Louis.kaepelin@developpement-durable.gouv.fr)
- . Sécurité routière
- . Députée 6<sup>e</sup> circonscription Isère Morestel -  
[Cendra Motin - cendra.motin@assemblee-nationale.fr](mailto:Cendra.Motin@assemblee-nationale.fr)
- . EELV Parti écologique Isère - <https://www.facebook.com/eelv38>
- . LO PARVI
- . Conseil municipal de St Egrève